Règlement d'intervention précisant les modalités d'attribution et de versement des aides de l'établissement public du Parc national de forêts

Année 2025

1. PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les principes généraux d'attribution des crédits d'intervention de l'établissement public du Parc national de forêts du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. Il ne constitue pas un droit pour les pétitionnaires mais sert de cadre pour l'instruction des demandes et la décision d'attribution des subventions.

L'article L. 331-9 du Code de l'environnement précise en effet que les parcs nationaux peuvent attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre de leur charte. La charte du Parc national de forêts définit les objectifs et orientations attachés au territoire. Elle s'applique sur le territoire des cent-dix communes qui y ont adhéré ainsi qu'au cœur du Parc national de forêts.

2. ENVELOPPE MOBILISABLE POUR L'ATTRIBUTION DES CREDITS D'INTERVENTION

Au titre de l'année 2025, l'enveloppe mobilisée par l'établissement public du Parc national de forêts sera de 100 000 € au plus (inscription budgétaire prévue au budget initial dans l'enveloppe d'intervention - autorisations d'engagement).

3. MODES D'INTERVENTION DU PARC NATIONAL DE FORETS

L'établissement public du Parc national de forêts peut intervenir soit (1) par appel à projets, soit (2) par convention de partenariat soit (3) sous forme d'aides à la mise en œuvre de prescriptions en cœur de Parc national.

(1) Les appels à projets ont lieu une fois par an et se déroulent sur une période définie. Les aides octroyées dans ce cadre n'ont pas vocation à se substituer aux autres régimes d'aides locaux, nationaux ou européens, mais peuvent les compléter. Le projet doit en priorité être déposé à ces programmes d'aide, s'il y est éligible avant d'être présenté au Parc national de forêts.

(2) Les conventions de partenariat permettent le portage de projets partagés entre le Parc national de forêts et un partenaire ; elles décrivent les actions et les contreparties attendues de chaque signataire et les conditions de versement des subventions.

(3) Les prescriptions imposées par le Parc national de forêts dans le cadre du régime d'autorisation concernant les travaux en cœur peuvent faire l'objet de subventions dès lors que ces dernières imposent un surcoût au maître d'ouvrage. L'aide peut constituer une compensation de tout ou partie du surcoût.

4. LOCALISATION DES ACTIONS

Les subventions accordées ont vocation à financer des projets réalisés dans le cœur du parc national de forêts et dans les communes de l'aire d'adhésion. Pour les projets non localisés (éditions, étude, création, etc.), l'intérêt pour le territoire du Parc national doit être avéré.

5. BENEFICIAIRES POTENTIELS

Les bénéficiaires des crédits d'intervention du Parc national de forêts sont les acteurs du territoire dont les collectivités et établissements publics, les associations, les personnes privées bénéficiaires de la marque *Esprit parc national – forêts*, les artistes et les personnes morales publiques et privées.

Parc national de forêts
20, rue Anatole Gabeur • 52 210 Arc-en-Barrois
Tél. +33 (0)3 25 31 62 35 • Fax : +33 (0)3 73 62 02 49
www.forets-parcnational.fr • contact@forets-parcnational.fr

Ne sont pas éligibles les candidats qui ont bénéficié d'une décision d'attribution de subvention du Parc national de forêts dont la date est échue et qui n'ont pas remis leurs justificatifs de dépenses, ne se sont pas acquittés de leur obligation de communication sur un projet précédent ou qui n'ont pas honoré une demande de reversement total ou partiel d'une subvention déjà reçue mais non consommée conformément à la décision d'attribution.

6. TAUX, PLAFOND ET PLANCHER D'INTERVENTION

Le taux d'aide est fixé à 80 % maximum des dépenses éligibles pour toutes les opérations.

Le plafond d'intervention est fixé à 10 000,00 €.

Le plancher d'intervention est fixé à 500,00 €.

À titre exceptionnel, le directeur du Parc national de forêts peut moduler le taux d'aide ainsi que les plafonds et planchers pour des opérations exemplaires ou pour les dossiers de faible montant.

Le taux d'aides publiques aux collectivités ne devra pas excéder 80 %, conformément au taux au maximum d'aides publiques - toutes aides confondues - sous réserve des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

7. CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE ET PRIORISATION DES PROJETS

L'établissement public du Parc national de forêts prononce l'attribution de financement aux porteurs de projet selon la pertinence de l'action au regard des contextes et enjeux locaux ainsi qu'aux orientations de sa charte. Il analyse la portée du projet par rapport à sa localisation et aux publics cibles. Il est sensible à la faisabilité du projet en matière de calendrier et d'adéquation du budget vis-à-vis des objectifs proposés.

Les projets déposés doivent s'inscrire dans une logique de développement durable et de préservation des patrimoines naturels et culturels du Parc national de forêts.

Les aides financières du Parc national de forêts sont dédiées à des dépenses d'investissement, à des aides au démarrage (pour des évènements notamment) ou à des actions non récurrentes valorisant le territoire du Parc national de forêts. Elles ne peuvent contribuer au financement des frais de personnel ou de fonctionnent courant des structures, y-compris associatives.

Les projets réalisés en cœur de parc national sont prioritaires.

8. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'animation du programme et l'instruction des dossiers sont pilotées par le service économie et transition écologique du Parc national de forêts. Les services de l'établissement public participent à l'instruction technique des dossiers dont l'objet les concerne.

Les premiers points de contact pour les pétitionnaires sont les chargés de mission thématiques concernés par l'objet de la demande.

Le pétitionnaire, maître d'ouvrage, dépose un dossier en remplissant le formulaire en ligne dont l'accès est indiqué sur le site internet du Parc national de forêts.

Le dossier, pour être réputé complet, pour chaque type de demandeur, doit comprendre les éléments listés en annexe 1.

Une attestation de dépôt est adressée au pétitionnaire après avoir vérifié la complétude du dossier. Tout élément manquant pourra entrainer le rejet du dossier.

Un dossier peut être déclaré inéligible sans instruction, au regard de la situation sur le territoire du Parc national de forêts et notamment de l'adhésion à la charte de la commune sur laquelle se situe le projet.

Après validation de la programmation, une décision d'attribution de subvention est notifiée au maître d'ouvrage.

Le service instructeur pourra effectuer une visite sur le terrain pour s'assurer de la conformité du projet réalisé.

Le maître d'ouvrage peut se voir exceptionnellement accorder, sur demande formelle, une prorogation de la décision de subvention s'il justifie des difficultés avérées dans la réalisation de l'opération pour une durée qui ne saurait excéder une année et non renouvelable.

9. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est accordée à compter de la date de notification de la décision d'attribution de subvention et ce jusqu'au 31 décembre de l'année n+1.

Le versement du solde de la subvention est opéré par virement administratif et intervient à l'achèvement du projet, sur présentation du récapitulatif définitif des dépenses, signé par le maître d'ouvrage, accompagné de tous justificatifs pouvant attester la réalisation du projet en fonction de sa nature (rapport, photos, moyens de publicité annonçant l'aide du Parc national de forêts...).

Pour les subventions supérieures à 5 000 €, un acompte de 50 % peut être versé au bénéficiaire sur demande expresse adressée au directeur du Parc national de forêts.

10. ACTIONS SOUTENUES DANS LE CADRE DES APPELS A PROJETS

Les types d'actions soutenus par le Parc national de forêts dans le cadre de sa stratégie d'intervention est actualisé chaque année. La liste des actions et des conditions particulières d'éligibilité sont précisés en annexe 2.

11. COMMUNICATION SUR LE PROJET

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état du soutien financier du Parc national de forêts par tout moyen de communication approprié en fonction de la nature du projet (panneau ou plaque signalétique, presse, etc). Il s'engage à faire figurer le logotype « soutenu par Parc national de forêts » sur l'ensemble des documents de communication liés au projet.

12. CADUCITE DE LA DECISION

La décision attributive de subvention précise la durée de validité de celle-ci ainsi que les clauses de caducité. En cas de non-respect du délai imparti et en l'absence de notification par le maître d'ouvrage de l'abandon du projet ou de difficultés rencontrées dans sa réalisation, une décision lui sera adressée attestant de la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Si un acompte a été versé par le Parc national de forêts, il fera l'objet d'une demande de remboursement via un titre de perception établi par l'établissement public en cas de non-réalisation ou de non-conformité au projet initial ayant fait l'objet de la décision d'attribution de subvention.

ANNEXE 1

Liste des pièces à joindre au dossier de candidature

<table>
<tr><td>1</td><td colspan="2">Pièces obligatoires <u>pour tout dépôt</u> de dossier
Le formulaire en ligne de demande d’aide complété et signé du porteur de projet
Le plan de financement de l’opération (modèle téléchargeable sur la plateforme en ligne)
Les devis et toutes les pièces justificatives permettant de justifier des dépenses prévisionnelles
Le relevé d’identité bancaire au nom du dépositaire ou de la structure dépositaire
Le cas échéant :
La copie de la décision pour les aides déjà obtenues
Une attestation de non assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée</td></tr>
<tr><td rowspan="4">2</td><td rowspan="4">Pièces complémentaires</td><td>Pour les collectivités territoriales et les établissements publics
Une délibération de l'organe compétent de la collectivité ou de l'organisme public
Le numéro SIRET</td></tr>
<tr><td>Pour les entreprises
Le numéro SIREN ou SIRET</td></tr>
<tr><td>Pour les associations
La publication au Journal Officiel
Les statuts de l’association
Le numéro SIRET</td></tr>
<tr><td>Pour les personnes privées
Une pièce d’identité en cours de validité</td></tr>
<tr><td>3</td><td colspan="2">Si votre projet comprend des travaux
Un justificatif de propriété ou une attestation du propriétaire autorisant la réalisation du projet
Les photos avant-projet avec crédit photos
Le plan de situation, plan cadastral, plan des travaux (le cas échéant par niveau)
Les autorisations préalables aux travaux requises par la réglementation : permis de construire, déclaration de travaux, le permis d’aménager, etc. En l’absence de nécessité d’une autorisation, le porteur de projet est invité à fournir une attestation du service instructeur ou de la mairie indiquant que les ouvrages projetés ne sont pas soumis à déclaration
Attention : Les travaux en Cœur du Parc national et situés en espaces protégés au titre du code de l’environnement ou du patrimoine nécessitent des autorisations spéciales pouvant impacter le type de travaux soumis à autorisation et les délais d’obtention des autorisations. L’ensemble de ces servitudes sont consultables sur :
Le site internet du Parc national de forêts (https://www.forets-parcnational.fr) et Géoportail (www.geoportail.gouv.fr) pour le périmètre du Cœur du Parc national.
L’atlas des patrimoines (https://atlas.patrimoines.culture.fr) pour les autres protections au titre des code de l’environnement et du patrimoine.</td></tr>
</table>

ANNEXE 2

Liste des actions soutenues par le Parc national de forêts au titre de sa stratégie d'intervention pour l'année 2025

Action 1 : Développement de l'offre d'hébergement touristique	
Actions éligibles	• Développement d'une offre d'hébergement écotouristique • Développement d'une offre d'hébergements de plein air : aire de camping-car, terrain de camping, habitations légères de loisirs • Développement de l'agri-tourisme et de l'accueil du public à la ferme
Conditions d'éligibilité spécifiques	• Projet de création d'un hébergement touristique ou d'augmentation de la capacité d'hébergement existant • Emploi de matériaux locaux et/ou biosourcés pour les travaux. Pour les ouvrages en bois, le recours à des essences locales devra être privilégié. • Avis favorable du conseil municipal et, le cas échéant, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de secteur (UDAP). • Entretien dans le cadre des permanences de conseil du Parc national.
Dépenses éligibles	• Investissements pour travaux d'aménagement, de réhabilitation, de rénovation et extension • Investissements pour l'achat de matériaux *Les dépenses de matériel (exemples : radiateurs, mobilier, électroménager…) ne sont pas éligibles.*
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 60 % Plafond : 10 000 €.

Action 2 - Equipement d'accueil dans les communes – Mobilier pour les espaces publics ruraux du Parc national de forêts	
Actions éligibles	• Installation de mobilier d'extérieur dans les communes de l'aire d'adhésion du Parc national
Conditions d'éligibilité spécifiques	• Seul le mobilier correspondant au design et aux caractéristiques techniques du catalogue de mobilier rural du Parc national de forêts est éligible. Le catalogue est accessible sur le site du Parc national : lien • Faire apposer sur le mobilier une estampille (marque à brûler) du Parc national – *Intervention réalisée sur demande par les équipes du Parc national*.
Dépenses éligibles	• Investissements pour l'achat de mobilier d'extérieur correspondant au catalogue du Parc national.
Forfait	• Table : 300€ / unité • Banc (assise) : 150€ / unité • Banc (assise + dossier) : 200€ / unité • Chaise-longue 2 pers. : 300 € / unité • Chaise-longue 1 pers. : 200 € / unité • Banc-jardinière (x1) : 150 € / unité • Banc-jardinière (x2) : 300 € / unité • Arceaux vélo (x3) : 300 € / par lot de 3 unités
Plafond	5 000 € / an / porteur de projet

Action 3 : Développement de l'agriculture biologique	
Action 3.1 : Soutien à la filière agriculture biologique	
Actions éligibles	• Appui à l'accompagnement technique des exploitations (diagnostics, animations, formations) • Actions, interventions techniques, échanges professionnels permettant de faire connaître et de diffuser des pratiques agro-écologiques.
Conditions d'éligibilité spécifiques	• Certification en agriculture biologique
Dépenses éligibles	• Prestations d'étude, d'animation, de formation • Investissements pour travaux d'aménagement • Investissements pour l'achat de matériaux
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 80 % Plafond : 3 000€
Action 3.2 : Aide forfaitaire à la certification en agriculture biologique	
Aide forfaitaire pour l'obtention de la certification AB lors de de la première année d'installation ou de conversion de l'exploitation (déclaration sur l'honneur à fournir). **Forfait** : 400€ par exploitation	

Action 4 : Préservation et valorisation du patrimoine architectural et vernaculaire	
Actions éligibles	• Travaux de restauration contribuant à préserver ou rétablir des caractères architecturaux locaux : restauration du bâti traditionnel ou d'éléments à caractère historique ou artistique (modénature, sculptures, peintures murales) • Travaux de maintien d'éléments paysagers remarquables : murs de clôture en pierre sèche ou couverts de laves, aménagements des entrées de villages ou places publiques participant à la valorisation du paysage urbain des villages et bourgs. • Travaux de restauration, de réparation ou d'entretien d'édifices ou d'édicules du patrimoine vernaculaire : lavoirs, chambres à four, cabottes, moulins, pigeonniers, etc. • Travaux intégrant des prescriptions du Parc national dans le cadre d'une autorisation pour travaux en cœur.
Conditions d'éligibilité spécifiques	• Restauration par l'emploi de techniques et de matériaux traditionnels ; dont notamment : o Pour les toitures : couverture en laves, en petites tuiles plates ou en tuiles violons o Pour les élévations : remplacement et nettoyage d'élévations ou de modénatures en pierre de taille, maçonnerie de moellons traditionnels à la chaux, enduits traditionnels au mortier de chaux, badigeons traditionnels… o Pour les menuiseries : respect des typologies de menuiseries traditionnelles, menuiseries en bois local • Travaux d'aménagement recourant à des techniques traditionnelles locales (pavés, pierre sèche…) et contribuant ou maintien et/ou à l'amélioration de la perméabilité des sols (pose de pavés sur lit de sable, revêtements en stabilisé, végétalisation de surfaces imperméabilisées…).

Dépenses éligibles	• Investissements pour travaux d'aménagement • Investissements pour l'achat de matériaux • Pour les travaux de restauration, uniquement le surcoût lié au recours à des techniques traditionnelles ou à des matériaux locaux • Etudes réalisées par un architecte du patrimoine ou un restaurateur titulaire d'un diplôme reconnu par le ministère de la culture.	
Taux et plafond	**Hors cœur de Parc national** Plafond : 8 000 € Taux de subvention maximum : 60 %	**Cœur de Parc national (sur prescription)** Plafond : 10 000 € Taux de subvention maximum : 60 %

Action 5 : Restauration écologique : restauration des cibles patrimoniales du Parc national de forêts (mise en protection, restauration, valorisation)	
Actions éligibles	• Études de caractérisation des milieux et de leur état de conservation • Études et diagnostics de planification d'actions de gestion ou de travaux de restauration • Actions de préservation, de gestion et de restauration de cibles patrimoniales et de mares • Création d'équipements d'accès au public, de gestion des flux et de protection des milieux (mise en défens, aménagement de sentier, signalétique, etc.)
Conditions d'éligibilité spécifiques	• Projet concernant une cible patrimoniale du Parc national de forêts
Dépenses éligibles	• Investissements pour travaux d'aménagement • Investissements pour l'achat de matériaux • Études et prestations
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 80 % Plafond : 5 000€

Action 6 - Protection du patrimoine paysager : Préservation des arbres remarquables ou isolés et des alignements d'arbres	
Actions éligibles	• Plantation de haies, d'arbres isolées et d'alignements • Études, diagnostics sanitaires, référencements, labélisations, etc. • Travaux d'entretien qui rentrent dans le cadre d'actions nécessaires à la préservation d'arbres d'intérêt patrimonial • Mise en valeur d'arbres ou d'alignements d'arbres remarquables

Conditions d'éligibilité spécifiques	• Les plants utilisés devront respecter les critères suivants :
	  • Espèces végétales autochtones
	  • Alignement d'arbres : hauteur 150/180mm, force 10/12.
	  • Arbres isolés : hauteur 180/200 mm, force 14/16

Dépenses éligibles	• Investissements pour travaux d'aménagement • Investissements pour l'achat de matériaux et de végétaux • Études et prestations
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 80 % Plafond : 5 000€

Action 7 : Mise en œuvre des certifications de gestion forestière durable et de la trame de biodiversité forestière en forêts communales et privées	
Actions éligibles	• Études et inventaires visant à identifier et préserver des arbres à haute valeur écologique ou des ilots de vieux bois • Études et inventaires visant à améliorer la connaissance de la trame de naturalité • Matérialisation des ilots de vieux bois et l'élaboration de supports visant à informer le public sur ces éléments de la trame de naturalité • Démarches de certification d'une gestion forestière durable • Opérations ou investissements liés à des exploitations forestières alternatives (débardage à cheval, petite mécanisation) ou permettant d'assurer une prise en compte améliorée des enjeux environnementaux et de préservation des sols
Conditions d'éligibilité spécifiques	• Existence d'un document de gestion durable compatible avec la charte du Parc national de forêts et en cours de validité
Dépenses éligibles	• Études et prestations • Coût de la démarche de certification • Investissements pour l'achat de matériel
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 80 % Plafond : 5 000€

Action 8 : Mobilisation citoyenne en faveur de la biodiversité	
Actions éligibles	• Programme pédagogique scolaire impliquant des réalisations concrètes sur le terrain (aire terrestre éducative, aménagement dans une école pour accueillir la biodiversité, animation de découverte de milieux…) • Chantiers participatifs et actions de mobilisation citoyenne (plantation, brigade de nettoyage de la nature, inventaire participatif…) • Outils pédagogiques mobilisables par les acteurs EEDD du territoire • Exposition, spectacle ou conférence de sensibilisation à la conservation de la biodiversité du Parc national de forêts
Conditions d'éligibilité spécifiques	• Tous les publics peuvent être concernés (jeunes publics, scolaires, grand public, publics spécialisés…). • Le projet doit comporter une dimension explicite de valorisation et de préservation de la biodiversité
Dépenses éligibles	• Achat de matériel • Prestations • Dépenses de communication pour une action non-récurrente
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 80 % Plafond : 5 000€

Action 9 : Développement de la marque *Esprit parc national - forêts*	
Actions éligibles	• Mise en conformité avec le règlement d'usage catégoriel (RUC) concerné par l'activité, suite à un contrôle ou en prévision d'une demande d'adhésion à réaliser dans l'année. • Développement de points de vente directe, y-compris collectifs, pour les producteurs labélisés • Amélioration de la qualité environnementale de l'offre *Esprit parc national - forêts*
Conditions d'éligibilité spécifiques	• Adhésion effective ou démarche d'adhésion en cours à la marque *Esprit parc national - forêts*
Dépenses éligibles	• Investissements pour travaux d'aménagement • Investissements pour l'achat de matériaux *Les dépenses de matériel (exemples : radiateurs, mobilier, électroménager…) ne sont pas éligibles.*
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 80 % Plafond : 5 000€